

Loi

Générale

modern

Loi n° 132/AN/01/4ème L portant approbation des comptes financiers d'Électricité de Djibouti pour l'exercice 1999.

n° 132/AN/01/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
26 mai 2001Numéro JO
n° 10 du 31/05/2001Date du numéro
31 mai 2001

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°147/AN/91/2ème L du 19 août 1991 portant organisation financière des sociétés d'État du 10 février 1991

VU Le Décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant les attributions

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°77/079/PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts de l'Électricité de Djibouti

VU Les Arrêtés n°82-0469, n°83-0447, n°84-1757/PR/MRI et n°92-0055/PR/MIDI des 06 avril 1982, 22 mars 1983, 23 décembre 1984 et 13 janvier 1992 portant modification des Statuts d'Électricité de Djibouti

VU La Délibération n°538 du 16 décembre 2000 du 105ème Conseil d'Administration d'Électricité approuvant les comptes financiers de l'exercice 1999.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers d'Électricité de Djibouti arrêtés au 31 décembre 1999 sont approuvés et s'établissent comme suit : *

| | | |
|-------------|--|--------------------------------------|
| En produits | 7.769.521.047 FD * En charges | 8.331.195.777 FD * Résultat |
| déficitaire | - 561.674.730 FD * Montant des investissements | 1.618.000.000 FD * Participation des |
| tiers | 9.922.780 FD | |

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH